

Séance du Bureau Syndical en date du mercredi 20 décembre 2023

Date de la convocation : 14 décembre 2023

Nombre de Délégués en exercice : 10

- **Présents : 10**
- **Votants : 10**
- **Absents Excusés : 0**
- **Absents : 0**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt décembre à 17 heures 00, le BUREAU du Syndicat Inter-Arrondissement de Valorisation et d'Élimination des Déchets, s'est réuni au SIAVED – Espace Stanis Soloch – 5, Route de Lourches – 59282 DOUCHY-LES-MINES, sous la Présidence de Monsieur Charles LEMOINE, Président du SIAVED, à la suite de la convocation qui lui a été faite dans les formes légales.

Titulaires présents : M. DENHEZ Jean-Michel (CAPH) - M. DUBOIS Jacques (CAPH) – DUFOUR-TONINI Anne-Lise (CAPH) - M. LEMOINE Charles (CAPH) - M. VENIAT Michel (CAPH) - M. GOETGHELUCK Alain (CA2C) - M. MARECHALLE Didier (CA2C) – M. PLATEAU Marc (CA2C) - M. DENIS Jean-Claude (CCCO) - M. GOUY Éric (CCCO)

Titulaires absents excusés ayant donné pouvoir : /

Délégués absents excusés : /

Délégués absents : /

Secrétaire de séance : M. DENIS Jean-Claude (CCCO)

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU BUREAU SYNDICAL DU 23/11/2023

Le procès-verbal du Bureau Syndical du 23 novembre 2023 a été adopté sans réserve par l'Assemblée.

Fonctionnement du syndicat

<u>Objet</u> : Création d'1 emploi permanent d'assistant.(e) du service Commande Publique.

N° BS20231220001	N° ACTES : 4.1
-------------------------	-----------------------

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

Conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Conformément à la délibération du Comité syndical du SIAVED n° DEL211006004 en date du 6 octobre 2021, le Bureau syndical est compétent pour fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services et à la création de postes au tableau des effectifs.

Considérant l'évolution des besoins de services du SIAVED nécessitant la création d'1 emploi permanent d'assistant.(e) du service Commande Publique à temps complet relevant de la catégorie hiérarchique B à compter du 01/01/2024 pour planifier et conseiller les différents services sur les choix juridiques et financiers et les procédures à mettre en œuvre dans le cadre de la Commande Publique ainsi que pour élaborer les dossiers de consultation des entreprises et suivre les procédures dans leur ensemble (de la conception à la réception).

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire des grades de rédacteur, rédacteur principal de 2^{ème} classe ou rédacteur principal de 1^{ère} classe.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 2° du Code général de la fonction publique. En effet, considérant les besoins du syndicat suite au transfert de compétences de collectivités adhérentes au SIAVED, cet agent contractuel sera recruté à durée déterminée pour une durée maximale de 3 ans.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Il est proposé au Bureau Syndical :

- De procéder à la création d'un emploi d'assistant.(e) du service Commande Publique tel que décrit dans la présente délibération ;
- D'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent au Budget Principal ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à recruter un agent non titulaire pour pourvoir le poste repris ci-dessus en cas de recherche infructueuse d'un candidat statuaire dans les conditions prévues par l'article L332-8-2° du code général de la fonction publique et de signer le contrat de travail correspondant. Dans ce cas, l'agent contractuel sera rémunéré conformément au grade de référence et bénéficiera du régime indemnitaire instauré par l'assemblée délibérante.

Après en avoir délibéré,

Le Bureau Syndical :

- **Procède à la création d'un emploi d'assistant.(e) du service Commande Publique tel que décrit dans la présente délibération ;**
- **Inscrit les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent au Budget Principal ;**

- **Autorise Monsieur le Président ou son représentant à recruter un agent non titulaire pour pourvoir le poste repris ci-dessus en cas de recherche infructueuse d'un candidat statutaire dans les conditions prévues par l'article L332-8-2° du code général de la fonction publique et de signer le contrat de travail correspondant. Dans ce cas, l'agent contractuel sera rémunéré conformément au grade de référence et bénéficiera du régime indemnitaire instauré par l'assemblée délibérante.**

Adoptée à l'unanimité

Fonctionnement du syndicat

Objet : Approbation d'un régime de travail spécifique pour les agents de déchèterie.

N° BS20231220002

N° ACTES : 4.1

L'article 47 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a prévu la suppression des régimes dérogatoires à la durée légale du travail, en particulier pour la fonction publique territoriale. La durée du temps de travail doit être harmonisée à 1.607 heures pour l'ensemble des agents de la fonction publique territoriale.

En conséquence, les régimes de temps de travail au sein des services du SIAVED ont dû être adaptés à l'évolution de la réglementation sur le temps de travail.

La réglementation permet toutefois de déroger à la durée de 1607 heures du temps de travail annuel en mettant en place des régimes spécifiques justifiés par l'existence de « *sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent, et notamment en cas de travail de nuit, de travail le dimanche, de travail en horaires décalés, de travail en équipes, de modulation importante du cycle de travail ou de travaux pénibles ou dangereux* » (cf. article 2 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale).

Dans ce cadre, le SIAVED a souhaité prendre le temps d'une démarche associant partenaires sociaux et responsables de service afin de mettre en place un régime de travail spécifique pour les agents des déchèteries, tenant compte des sujétions intrinsèquement liées à la nature de leurs missions.

La définition des cycles proposés dans la présente délibération a été guidée par les souhaits et observations formulés dans le cadre de cette démarche, sous réserve des nécessités de service, et sans remettre en cause le niveau de service au public.

xxxxxx

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant la saisine du comité social territorial en date du 13 décembre 2023 ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial ;

Considérant que le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail ;

Considérant que les horaires de travail sont définis à l'intérieur des cycles ;

Considérant que les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Considérant que la durée annuelle du temps de travail de 1607 heures constitue à la fois une norme « *plancher* » et une norme « *plafond* », et qu'en conséquence, un agent ne peut pas travailler plus de 35 heures par semaine sans générer de repos à due proportion (« *journées RTT* ») et ne peut pas travailler moins de 35 heures par semaine ;

Considérant toutefois que selon l'article 2 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001, modifié par l'article 55 du décret n°2011-184 du 15 février 2011, peuvent déroger à cette obligation les régimes de travail établis pour tenir compte des sujétions particulières liées à la nature des missions de certains agents publics et aux cycles de travail qui en résultent, et notamment en cas de :

- Travail de nuit
- Travail le dimanche
- Travail en horaires décalés
- Travail en équipes
- Modulation importante du cycle de travail
- Travail pénible ou dangereux

Considérant que pour tenir compte des sujétions particulières liées à la nature des missions des agents des déchèteries, il convient d'instaurer des cycles de travail spécifiques pour cette catégorie d'agents au sein du SIAVED ;

Il est proposé au Bureau Syndical de fixer comme suit les modalités d'organisation du temps de travail des agents des déchèteries du Syndicat :

ARTICLE 1^{er} : PERSONNELS CONCERNÉS

Sont concernés par les dispositions de la présente délibération les agents en fonction dans les déchèteries du Syndicat, fonctionnaires titulaires et stagiaires, contractuels de droit public et de droit privé, à temps complet, temps partiel, temps non complet, des catégories A, B, ou C.

ARTICLE 2 : COMPENSATION DE SUJETIONS PARTICULIERES PAR DIMINUTION DU TEMPS DE TRAVAIL DE REFERENCE

2.1. La durée annuelle de temps de travail est minorée à raison de **50 heures annuelles** en considération de la **pénibilité et de la dangerosité liées aux missions dans les déchèteries** :

- Travail en extérieur quelles que soient les conditions météorologiques,
- Manipulation de produits dangereux (DDS).

A ce titre, les agents bénéficient de 5,5 journées de RTT fixées

- Le lundi de pentecôte (9h)
- Le vendredi de l'ascension (10h)
- Le samedi de l'ascension (10h)
- Le dimanche de l'ascension (4h)
- Le lundi de l'ascension (9h)
- Le 24 décembre (8h)

2.2. La durée annuelle de temps de travail est minorée à raison de **52 heures annuelles** en considération du **travail du dimanche**, dans la mesure où le cycle prévoit théoriquement 26 dimanches travaillés, et les heures du dimanche étant majorées à hauteur de 50%* (26 x 4h le dimanche x 50% = 52h).

2.3. Au total, pour les agents du Syndicat visés à l'article 1^{er}, la durée annuelle de temps de travail est égale à **1505 heures** (1607h – 50h – 52h), afin de tenir compte des différentes sujétions intrinsèquement liées à la nature de leurs missions dans les déchèteries.

En complément, la trame du cycle de travail permet de dégager, pour arriver au plus proche des 1505 heures – 2 journées de RTT, dont une fixée le 31 décembre.

ARTICLE 3 : ORGANISATION DU CYCLE SPECIFIQUE DE TRAVAIL

Le travail des agents est organisé selon des périodes de référence dénommées cycles de travail.

L'organisation hebdomadaire du cycle spécifique de travail des agents en fonction dans les déchèteries est la suivante :

			Hiver						
			Agent 1	Agent 2	Agent 3	Agent 4	Agent 5	Agent 6	Agent weekend
Semaine 1	lundi	8		8	8	8		8	
	mardi	8	8	8		8	8		
	mercredi	8	8		8		8	8	
	jeudi	8	8		8		8	8	
	vendredi	9	9	9		9	9		
	samedi	9		9		9		9	9
	dimanche	4		4		4		4	4
Semaine 2	lundi	8	8	8	8		8		
	mardi	8	8		8	8		8	
	mercredi	8		8		8	8	8	
	jeudi	8		8		8	8	8	
	vendredi	9	9		9	9		9	
	samedi	9	9		9		9		9
	dimanche	4	4		4		4		4
Semaine 3	lundi	8	8	8		8		8	
	mardi	8		8	8		8	8	
	mercredi	8	8		8	8	8		
	jeudi	8	8		8	8	8		
	vendredi	9		9	9		9	9	
	samedi	9		9		9		9	9
	dimanche	4		4		4		4	4
Semaine 4	lundi	8	8		8		8	8	
	mardi	8	8	8		8	8		
	mercredi	8		8	8	8		8	
	jeudi	8		8	8	8		8	
	vendredi	9	9	9		9	9		
	samedi	9	9		9		9		9
	dimanche	4	4		4		4		4
Semaine 5	lundi	8		8		8	8	8	
	mardi	8	8		8	8		8	
	mercredi	8	8	8	8		8		
	jeudi	8	8	8	8		8		
	vendredi	9	9		9	9		9	
	samedi	9		9		9		9	9
	dimanche	4		4		4		4	4
Semaine 6	lundi	8	8		8	8	8		
	mardi	8		8	8		8	8	
	mercredi	8	8	8		8		8	
	jeudi	8	8	8		8		8	
	vendredi	9		9	9		9	9	
	samedi	9	9		9		9		9
	dimanche	4	4		4		4		4
TOTAL			203	203	203	203	203	203	78
Semaine 1			33	38	24	38	33	37	13
Semaine 2			38	24	38	33	37	33	13
Semaine 3			24	38	33	37	33	38	13
Semaine 4			38	33	37	33	38	24	13
Semaine 5			33	37	33	38	24	38	13
Semaine 6			37	33	38	24	38	33	13

		Eté							
		h	Agent 1	Agent 2	Agent 3	Agent 4	Agent 5	Agent 6	Agent weekend
Semaine 1	lundi	9		9	9	9		9	
	mardi	9	9	9		9	9		
	mercredi	9	9		9		9	9	
	jeudi	9	9		9		9	9	
	vendredi	10	10	10		10	10		
	samedi	10		10		10		10	10
	dimanche	4		4		4		4	4
Semaine 2	lundi	9	9	9	9		9		
	mardi	9	9		9	9		9	
	mercredi	9		9		9	9	9	
	jeudi	9		9		9	9	9	
	vendredi	10	10		10	10		10	
	samedi	10	10		10		10		10
	dimanche	4	4		4		4		4
Semaine 3	lundi	9	9	9		9		9	
	mardi	9		9	9		9	9	
	mercredi	9	9		9	9	9		
	jeudi	9	9		9	9	9		
	vendredi	10		10	10		10	10	
	samedi	10		10		10		10	10
	dimanche	4		4		4		4	4
Semaine 4	lundi	9	9		9		9	9	
	mardi	9	9	9		9	9		
	mercredi	9		9	9	9		9	
	jeudi	9		9	9	9		9	
	vendredi	10	10	10		10	10		
	samedi	10	10		10		10		10
	dimanche	4	4		4		4		4
Semaine 5	lundi	9		9		9	9	9	
	mardi	9	9		9	9		9	
	mercredi	9	9	9	9		9		
	jeudi	9	9	9	9		9		
	vendredi	10	10		10	10		10	
	samedi	10		10		10		10	10
	dimanche	4		4		4		4	4
Semaine 6	lundi	9	9		9	9	9		
	mardi	9		9	9		9	9	
	mercredi	9	9	9		9		9	
	jeudi	9	9	9		9		9	
	vendredi	10		10	10		10	10	
	samedi	10	10		10		10		10
	dimanche	4	4		4		4		4
TOTAL			226	226	226	226	226	226	84
Semaine 1			37	42	27	42	37	41	14
Semaine 2			42	27	42	37	41	37	14
Semaine 3			27	42	37	41	37	42	14
Semaine 4			42	37	41	37	42	27	14
Semaine 5			37	41	37	42	27	42	14
Semaine 6			41	37	42	27	42	37	14

Modalités de calcul

Horaires des agents	été	hiver
lundi	9	8
mardi	9	8
mercredi	9	8
jeudi	9	8
vendredi	10	9
samedi	10	9
dimanche	4	4
Total hebdomadaire - heure agents	60,00	54,00
Moyenne d'un jour	9,23	8,31
Moyenne d'un jour	8,9	
Nombre de semaines	30,57	21,57
Nombre de semaines dans un cycle	6	6
Nombre de cycles	5,10	3,60
Nombre de lundis dans un cycle	4	4
Nombre d'heures dans un cycle	226	203
Nombre d'heures dans la saison	1152	730
Nombre d'heures totales	1881	
Nombre d'heures en jours fériés	80	
Nombre d'heures congés	227	
Nombre de jours RTT	1	
Nombre d'heures RTT	9	
Nombre de jours RTT imposés week-ends + pentecôte	6,5	
Nombre d'heures RTT imposés week-ends + pentecôte	59	
Nombre d'heures annuelles	1507	

Après en avoir délibéré,

Le Bureau Syndical fixe les modalités d'organisation du temps de travail des agents des déchèteries du Syndicat comme énoncées ci-dessus.

Adoptée à l'unanimité

Fonctionnement du syndicat

Objet : Mise en place de la prime exceptionnelle pouvoir d'achat.

N° BS20231220003

N° ACTES : 4.5

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L714 à L714-13,

Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 et notamment ses articles 1,2 et ses annexes,

Conformément au décret 2023-1006 du 31 octobre 2023,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 13 décembre 2023,

Le bureau syndical peut instituer une prime exceptionnelle pouvoir d'achat aux agents publics dont la rémunération brute du 01/07/2022 au 30/06/2023 est inférieure ou égale à 39 000 €.

Cette prime est instaurée selon les modalités suivantes :

Pour bénéficier de la prime exceptionnelle pouvoir d'achat, les agents publics (titulaires, stagiaires ou contractuels de droit public) doivent remplir les **conditions cumulatives** suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- Etre employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023,
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € au titre de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

La rémunération brute mentionnée correspond à celle définie à l'article L.136-1-1 du code de la sécurité sociale, soit les éléments soumis à la CSG avant abattement :

- Traitement indiciaire brut,
- Nouvelle Bonification Indiciaire,
- Indemnité de résidence,
- Supplément Familial de Traitement
- Régime indemnitaire,
- Indemnité Compensatrice de la CSG.

Sont déduits de la rémunération brute les éléments suivants de la rémunération versés au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- Le transfert primes/points,
- La GIPA,
- Les éléments de la rémunération mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 25 février 2019, dans la limite de 7 500 € sur la période d'un an, soit :
 - Les IHTS,
 - Les heures complémentaires versées aux agents à temps non complet,
 - L'IFTS élections,
 - Les heures d'intervention pendant les astreintes.

En fonction de la rémunération brute calculée selon les modalités ci-dessus, le montant de cette prime sera de :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle	Plafonds réglementaires
Inférieure ou égale à 23 700 €	500 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	450 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	450 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	400 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	350 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €

Cette prime exceptionnelle sera versée en une seule fois en janvier 2024 au titre de la paie du mois de décembre 2023.

Le montant de cette prime exceptionnelle pouvoir d'achat est proratisée en fonction du temps de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

L'autorité territoriale fixera par arrêté individuel le montant alloué à chacun en fonction de la rémunération brute des agents concernés sur la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Il est proposé au Bureau Syndical :

- D'adopter la mise en place de la prime exceptionnelle pouvoir d'achat telle que décrite dans la présente délibération ;
- D'inscrire au budget principal les crédits correspondants nécessaires.

Après en avoir délibéré,

Le Bureau Syndical :

- **Adopte la mise en place de la prime exceptionnelle pouvoir d'achat telle que décrite dans la présente délibération ;**
- **Inscrit au budget principal les crédits correspondants nécessaires.**

Adoptée à l'unanimité

Fonctionnement du syndicat

Objet : Modification du tableau des effectifs.

N° BS20231220004

N° ACTES : 4.1

La communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole, la Communauté de communes du Pays Solesmois, la communauté d'agglomération de Maubeuge Val de Sambre et la communauté de communes du Pays de Mormal adhérent au SIAVED pour la compétence obligatoire « Traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés » et uniquement Valenciennes Métropole pour la compétence optionnelle « collecte des déchets ménagers et assimilés » et ce, avec effet au 1^{er} janvier 2024.

Conformément à l'article L5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, le transfert de compétences des collectivités au SIAVED entraîne un transfert de plein droit des ressources chargées de sa mise en œuvre vers le SIAVED. Des fiches d'impacts globales ont d'ailleurs été présentées au Comité Social Territorial en sa séance du 13 décembre 2023.

Par conséquent, pour tenir compte de l'évolution de cette organisation, il convient de procéder à la création des postes suivants avec effet au 1^{er} janvier 2024 :

- 1 poste d'ingénieur principal hors classe relatif aux fonctions de responsable du centre de valorisation énergétique,
- 1 poste d'ingénieur principal relatif aux fonctions de directeur du pôle traitement – tri – déchèteries,
- 1 poste d'ingénieur principal relatif aux fonctions de responsable du centre de tri,
- 1 poste d'ingénieur principal relatif aux fonctions de responsable du centre de valorisation énergétique,
- 1 poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe relatif aux fonctions d'agent hygiène et sécurité,
- 1 poste de technicien principal de 1^{ère} classe relatif aux fonctions de responsable d'exploitation des marchés collecte et pré-collecte,
- 1 poste d'adjoint administratif relatif aux fonctions d'agent du point infos déchets,
- 1 poste d'adjoint administratif relatif aux fonctions d'assistante administrative du pôle prévention - collecte,
- 1 poste d'adjoint administratif relatif aux fonctions d'agent d'accueil,

- 1 poste d'adjoint administratif relatif aux fonctions d'agent chargé de la communication du centre de valorisation énergétique,
- 1 poste d'agent de maîtrise relatif aux fonctions d'ambassadeur de la prévention et du tri des déchets,
- 1 poste d'agent de maîtrise relatif aux fonctions d'agent de déchèterie,
- 1 poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe relatif aux fonctions de chef d'équipe pré-collecte,
- 1 poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe relatif aux fonctions de coordonnateur de déchèterie,
- 1 poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe relatif aux fonctions d'agent pré-collecte,
- 7 postes d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe relatifs aux fonctions d'agent de déchèterie,
- 2 postes d'adjoint technique relatifs aux fonctions d'agent pré-collecte,
- 21 postes d'adjoint technique relatifs aux fonctions d'agent de déchèterie,
- 11 postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe relatifs aux fonctions d'agent de déchèterie,
- 1 poste de technicien relatif aux fonctions de chargé de mission prévention bio déchets et déchets alimentaires,
- 3 postes d'adjoint technique temporaire relatif aux fonctions d'agent de déchèterie.

Il est proposé au Bureau Syndical :

- De créer les emplois tels qu'exposés ci-dessus ;
- D'adopter le tableau des emplois figurant en annexe ;
- D'inscrire au budget principal les crédits correspondants nécessaires.

Après en avoir délibéré,

Le Bureau Syndical :

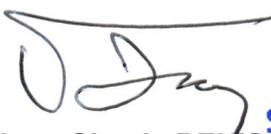
- **Décide de créer les emplois tels qu'exposés ci-dessus ;**
- **Adopte le tableau des emplois figurant en annexe ;**
- **Inscrit au budget principal les crédits correspondants nécessaires.**

Adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17H45.

Douchy-les-Mines, le **28 MARS 2024**

Le Secrétaire de séance,


Jean-Claude DENIS
 Producteur de Ressources



Syndicat Inter-Arrondissement
 de Valorisation et
 d'Elimination des Déchets
 5, Route de Lourches
 59282 DOUCHY-LES-MINES
 Tél. : 03 27 43 78 99
 Mail : infos@siaved.fr

Le Président du SIAVED,



Charles LEMOINE

Annexe de la délibération n° BS20231220004

TABEAU DES EFFECTIFS AU 01 01 2024	
EMPLOIS	POURVUS
ADJOINT ADMINISTRATIF TITULAIRE COMPLET	9
ADJOINT ADMINISTRATIF NON TITULAIRE COMPLET	1
ADJOINT ADM. PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE TITULAIRE COMPLET	3
ADJOINT ADM. PRINCIPAL DE 2EME CLASSE TITULAIRE COMPLET	4
ADJOINT ADM. PRINCIPAL DE 2EME CLASSE NON TITULAIRE COMPLET	1
REDACTEUR TITULAIRE COMPLET	2
REDACTEUR PRINCIPAL 2ème classe TITULAIRE COMPLET	0
REDACTEUR PRINCIPAL 1ère classe TITULAIRE COMPLET	5
ATTACHE NON TITULAIRE COMPLET	1
ATTACHE TITULAIRE COMPLET	0
ATTACHE PRINCIPAL TITULAIRE COMPLET	3
ATTACHE HORS CLASSE TITULAIRE COMPLET	1
ADJOINT TECHNIQUE TITULAIRE COMPLET	58
ADJOINT TECHNIQUE NON TITULAIRE COMPLET	0
ADJOINT TECHNIQUE NON TITULAIRE TEMPORAIRE COMPLET	3
ADJOINT TECHNIQUE TITULAIRE NON COMPLET	0
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE TITULAIRE COMPLET	21
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE NON TITULAIRE COMPLET	1
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE TITULAIRE NON COMPLET	1
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE TITULAIRE COMPLET	12
TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE TITULAIRE COMPLET	2
TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2EME CLASSE TITULAIRE COMPLET	0
TECHNICIEN TITULAIRE COMPLET	1
TECHNICIEN NON TITULAIRE COMPLET	2
AGENT DE MAITRISE TITULAIRE COMPLET	4
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL TITULAIRE COMPLET	0
INGENIEUR TITULAIRE COMPLET	0
INGENIEUR NON TITULAIRE COMPLET	0
INGENIEUR PRINCIPAL NON TITULAIRE COMPLET	2
INGENIEUR PRINCIPAL TITULAIRE COMPLET	3
INGENIEUR EN CHEF	0
INGENIEUR EN CHEF HORS CLASSE NON TITULAIRE COMPLET	1
DIRECTEUR TERRITORIAL	0
Effectif au 01/01/2024	141

1000 2XAM B S